## ANNEXE A

Nº 4. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

5 juillet 1956

ROUMANIE

Avec la réserve suivante :

« La République Populaire Roumaine ne se considére pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour Internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour Internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République Populaire Roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour Internationale doit être accepté comme décisif. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15 et 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346; vol. 70, p. 267; vol. 173, p. 369; vol. 177, p. 324; vol. 180, p. 296; vol. 202, p. 320; Vol. 214, p. 348; vol. 230, p. 427, et vol. 231, p. 347.